

**DECRET N° 2010-310 DU 25 JUIN 2010**

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 23 novembre 2009 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement de la ligne de crédit pour le fonds national de la Microfinance.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-04 du 25 juin 2010 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 23 novembre 2009 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement de la ligne de crédit pour le fonds national de la Microfinance ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-305 du 18 juin 2010 portant composition du Gouvernement ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant d'un million deux cent soixante mille (1 260 000) Dollars des Etats Unis équivalant à cinq cent soixante sept millions (567.000.000) de Francs CFA, signé le 23 novembre 2009 au Caire en Egypte entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour Le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement de la ligne de crédit pour le fonds national de la Microfinance et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : le présent décret sera publié au journal Officiel.

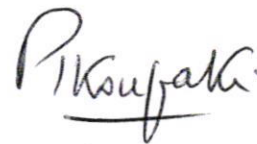
Fait à Cotonou, le 25 juin 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement, de l'Evaluation des Politiques  
Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



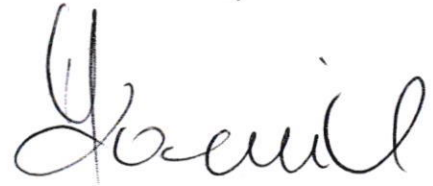
**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre de la Microfinance  
et de l'Emploi des Jeunes et  
des Femmes,



**Rékiatou MADOUGOU.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 CSM 2  
MECPDEPPCAG 2 MMEJF 2 MEF 2 MINISTRES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-  
ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.-



**ACCORD DE PRET**

**LIGNE DE CREDIT POUR LE FONDS NATIONAL  
DE LA MICROFINANCE**

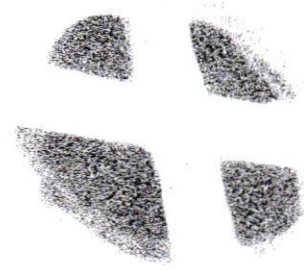
**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE EN AFRIQUE**

**EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2009**



**ACCORD DE PRET**

Accord de prêt en date du 23 novembre 2009 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

**ATTENDU QUE A)** L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "I" au présent Accord ;

**ATTENDU QUE B)** L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

**ATTENDU QUE C)** La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

**ATTENDU QUE D)** La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

**PAR CES MOTIFS**, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit:



**ARTICLE PREMIER**  
**CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS**

**Section 1.01** Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

**Section 1.02** À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "MEF" désigne le Ministère de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur;
- b) "MMFEJF" désigne le Ministère de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes;
- c) "FNM" désigne le Fonds National de la Microfinance, créé par le décret du 27 juin 2006;
- d) "Convention de rétrocession " désigne l'accord en vertu duquel le "MEF" mettra à la disposition du "FNM" les fonds du crédit, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la BADEA, y compris toute modification ou ajout qui pourraient y être apportés après l'approbation de la BADEA ;
- e) "MCP" désigne le Programme de Micro Crédit aux Plus Pauvres;



- f) "IMFs" (et au singulier "IMF") désigne les institutions de Microfinance ayant obtenu l'agrément des autorités compétentes;
- g) "Conventions" désigne les conventions qui sont conclues entre le FNM et les IMFs;
- h) "AGR" désigne les Activités Génératrices de Revenus dans le cadre du "MCPP" et du paragraphe (2) de l'Annexe "II" du présent Accord.
- i) "Prêt Subsidiaire" désigne le prêt que le "FNM" accorde ou se propose d'accorder à une IMF conformément aux dispositions de la Convention;
- j) "Document" désigne le document de gestion du "MCPP";
- k) "Manuel des Procédures" désigne le Manuel des Procédures de gestion et de suivi du "FNM".



## **ARTICLE II** **LE PRET**

**Section 2.01** La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant d'un million, deux cent soixante mille dollars (\$1.260.000).

**Section 2.02** a) L'Emprunteur retire les fonds du Prêt conformément à la procédure indiquée dans l'Annexe "IV" au présent Accord.

b) À moins que la BADEA n'en convienne autrement, aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement de (i) dépenses antérieures à la date de signature du présent Accord et (ii) dépenses faites par une IMF dans le cadre d'un prêt subsidiaire si ces dépenses ont été engagées 90 jours avant la date à laquelle le FNM, avait reçu la demande et les informations requises, aux termes de la Section (2.03 a) du présent Accord.

**Section 2.03** a) Toute demande de Prêt Subsidiaire introduite auprès du FNM pour approbation doit revêtir la forme requise conformément à l'Annexe "III" et remplir les conditions prévues dans le paragraphe (3) de l'Annexe "II" au présent Accord.

b) À moins que la BADEA n'en convienne autrement, aucune demande de Prêt Subsidiaire n'est recevable si elle n'a été soumise au FNM avant le 30 juin 2011.

**Section 2.04** La date de clôture de décaissement est fixée au 31 décembre 2012 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

**Section 2.05** L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.



Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en trente (30) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après l'expiration d'une période de grâce de cinq (5) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt.



### **ARTICLE III**

#### **EXECUTION DU PROJET**

**Section 3.01** Le Projet vise à aider l'Emprunteur à financer partiellement le MCPP;

b) L'Emprunteur veille à ce que le FNM exécute le Projet et conduise ses opérations et affaires avec la diligence et l'efficacité nécessaires et selon des méthodes financières saines et des normes appropriées, sous une direction et par un personnel qualifié et en conformité avec le Manuel des Procédures.

**Section 3.02** L'Emprunteur s'engage à conclure avec le FNM, la Convention de rétrocession et veille à ce que le FNM exécute toutes les obligations et remplisse toutes les conditions que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter et à remplir par le FNM.

**Section 3.03** À moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que le FNM s'assure que tout Prêt à consentir à une IMF soit accordé à des conditions garantissant que le FNM obtienne au terme d'un accord de prêt subsidiaire signé avec l'IMF ou par tout autre moyen juridique approprié, des droits suffisants pour protéger les intérêts de la BADEA, de l'Emprunteur, du FNM et notamment le droit du FNM:

- i) d'exiger que les IMFs, partenaires stratégiques, exécutent et gèrent les "AGR" avec la diligence et l'efficacité requises selon des méthodes techniques et financières édictées pour la mise en œuvre du MCPP;
- ii) d'inspecter, seul ou conjointement avec les représentants de la BADEA, si la BADEA en fait la demande, les biens, les équipements et les travaux nécessaires aux "AGR", leur exploitation et tous documents et écritures y afférents ;



- iii) d'obtenir les renseignements que la BADEA ou l'Emprunteur peut raisonnablement demander concernant ce qui précède et la gestion, des opérations et la situation financière des IMF ;
- iv) a) de suspendre, ou de mettre fin aux droits d'une IMF d'utiliser les fonds du Prêt Subsidiaire au cas où ladite IMF manque à l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'accord de Prêt Subsidiaire ;
- b) L'Emprunteur veille à ce que le FNM exerce ses droits concernant chaque crédit octroyé de manière à (1) protéger ses propres intérêts, ceux de l'Emprunteur et ceux de la BADEA et à accomplir les objectifs du Projet et (2) s'acquitter de ses obligations au titre des prêts subsidiaires accordés aux IMF.

**Section 3.04** L'Emprunteur veille, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, à ce que les conditions des Prêts Subsidiaires accordés aux "IMF" par le "FNM" soient conformes aux dispositions et aux conditions de la Convention.

**Section 3.05** L'Emprunteur fournit ou veille à ce que le FNM fournisse, tout renseignement que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'utilisation des fonds provenant du Prêt, le Projet, la Convention, les Prêts Subsidiaires aux IMF et les "AGR".

**Section 3.06** L'Emprunteur s'engage à ce que le FNM n'utilise les fonds du Prêt que pour financer des "AGR" ayant un rendement certain.

**Section 3.07** L'Emprunteur prend ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire à l'exécution du Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.



**ARTICLE IV**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Section 4.01** L'Emprunteur veille à ce que le FNM n'apporte aucune modification au Manuel des Procédures, susceptible d'affecter, de manière substantielle, les objectifs, les opérations ou la situation financière du FNM, sans avoir consulté préalablement la BADEA.

**Section 4.02** L'Emprunteur informe, ou veille à ce que le FNM informe la BADEA de toute mesure envisagée qui aurait pour effet de compromettre la nature ou la gestion du FNM et donne à la BADEA toute possibilité raisonnable, avant que ne soit prise ladite mesure, de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

**Section 4.03** L'Emprunteur veille à ce que le FNM tienne des écritures comptables séparées nécessaires pour enregistrer l'état d'avancement du Projet, et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, ses opérations et sa situation financière.

**Section 4.04** L'Emprunteur veille à ce que le FNM (i) fasse vérifier ses comptes et états financiers pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par la BADEA, conformément aux principes de révision comptable généralement admis; (ii) fournisse à la BADEA dans les meilleurs délais et, dans tous les cas six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale: a) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés et b) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; et (iii) fournisse à la BADEA tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers du FNM et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

**Section 4.05** L'Emprunteur veille à ce que le FNM ne procède au remboursement anticipé d'aucune dette en cours si, de l'avis de la BADEA, un tel remboursement doit compromettre la capacité du FNM de faire face à ses obligations financières.



**Section 4.06** À la demande de l'une ou l'autre partie, la BADEA, et l'Emprunteur procèdent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant la gestion, les opérations et la situation financière du FNM, et l'Emprunteur fournit ou veille à ce que soient fournis à la BADEA tous les renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne la gestion, les opérations et la situation financière du FNM ainsi que l'avancement du Projet.

**Section 4.07** L'Emprunteur donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'examiner les écritures mentionnées aux sections (4.03) et (4.04) du présent Accord et tous documents et écritures y afférents.

**Section 4.08** a) L'Emprunteur fournit ou veille à ce que le FNM fournisse, à la BADEA des rapports trimestriels sur l'état: des dépenses des fonds du Prêt, de l'avancement du Projet, des Prêts Subsidiaires aux IMFs et des "AGR" financés par les fonds du Prêt.

b) L'Emprunteur préparera et fournira, ou veillera à ce que le FNM prépare et fournisse à la BADEA dans les six mois suivant le dernier retrait du compte du Prêt, un rapport dont le contenu et les détails répondront à ce que la BADEA peut raisonnablement demander. Ce rapport portera sur l'exécution des obligations de l'Emprunteur, de la BADEA et du FNM en vertu du présent Accord et sur la réalisation des objectifs du Projet.

**Section 4.09** L'Emprunteur veille à ce que les fonds du Prêt soient accordés conformément aux conventions signées avec les IMFs énumérées dans le paragraphe (2.2) de l'Annexe "II" audit Accord.

**Section 4.10** L'Emprunteur veille à ce que le FNM ouvre un compte bancaire en son nom, auprès d'une banque au Bénin acceptable pour la BADEA, destiné à abriter les fonds du Prêt, y compris les fonds d'avance n'excédant pas 20% du montant du prêt, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'Annexe "IV" audit Accord.



**Section 4.11** L'Emprunteur s'engage à ce que le FNM ouvre un deuxième compte bancaire en son nom, auprès d'une banque au Bénin acceptable pour la BADEA, destiné au règlement des montants recouvrés (principal et intérêts) sur les Prêts Subsidiaries accordés par le FNM aux IMFs.

**Section 4.12** L'Emprunteur veille à ce que le FNM applique les conditions et procédures d'octroi des Prêts ainsi que les modalités de décaissement de ces prêts et de recouvrement des montants dus conformément aux dispositions du document de gestion du MCPP et du manuel des procédures du FNM.



**ARTICLE V**  
**ANNULATION - SUSPENSION**  
**EXIGIBILITE ANTICIPEE**

**Section 5.01** Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

- (a) L'Emprunteur ou le FNM manque à l'exécution de tout engagement ou accord résultant de l'Accord de Prêt;
- (b) Une situation exceptionnelle se produit qui rend improbable l'exécution par le FNM des obligations résultant de l'Accord de Prêt ou de la convention de rétrocession;
- (c) Une modification, de nature à compromettre la loi, les politiques propres aux opérations ou la gestion du FNM, se produit avant la fin de l'Accord de Prêt, de façon à affecter négativement de manière évidente la capacité du FNM d'exécuter le Projet;
- (d) L'Emprunteur, ou toute autre autorité compétente, a pris une mesure quelconque en vue de la dissolution et de la liquidation du FNM ou de la cessation de ses opérations,
- (e) Le FNM n'est pas en mesure d'honorer ses dettes à leurs échéances, ou, si une décision ou une mesure est prise entraînant ou pouvant entraîner la répartition d'une partie de l'actif du FNM entre ses créanciers;
- (f) Tout montant du principal d'un prêt quelconque accordé au FNM, d'une échéance initiale égale ou supérieure à un an est devenu, conformément à ses dispositions, dû et exigible avant l'échéance prévue dans les documents contractuels y afférents, ou une garantie quelconque dudit prêt est devenue exécutoire.



**Section 5.02** Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir:

- a) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (a) et (b) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours après notification donnée par la BADEA à l'Emprunteur;
- b) l'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas (c) (d), (e) et (f) de la Section (5.01) est survenu.

**Section 5.03** Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits des fonds du Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs; ou b) à la date spécifiée au paragraphe (b) de la Section (2.03) du présent Accord, aucune demande d'approbation prévue par le paragraphe (a) de ladite Section n'a été reçue par le FNM pour une partie quelconque du Prêt ou, ayant été reçue, a été refusée; ou c) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte du Prêt, la BADEA peut aviser l'Emprunteur, par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant ou de ladite partie du Prêt, selon le cas. À compter de cette notification ledit montant ou ladite partie est annulée.



**ARTICLE VI**  
**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON**

**Section 6.01**      Au sens de la section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

- La Convention de rétrocession établie entre l'Emprunteur et le FNM a été dûment signée et son entrée en vigueur n'est désormais soumise qu'à la seule condition d'entrée en vigueur du présent Accord.

**Section 6.02**      L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des Conditions Générales.

**Section 6.03**      La date du 31 mars 2010 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



**ARTICLE VII**  
**REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES**

Section 7.01 Le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

**Pour l'Emprunteur:**

Ministère de l'Economie et des Finances  
Route de l'aéroport – B.P 302 Cotonou  
Cotonou - République du Bénin  
Tél.: (229) 21301337/21314261  
Fax: (229) 21301851 / 21315356

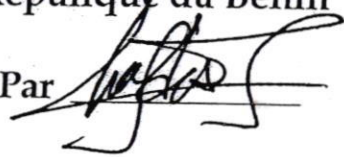
**Pour la BADEA:**

La Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique  
B.P. 2640, Khartoum 11111  
République du Soudan  
Tél.: (249-183) 773709/773646  
Fax: (249 -183) 770600 / 770498  
E-mail: [badea@badea.org](mailto:badea@badea.org)



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif au Caire, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par 

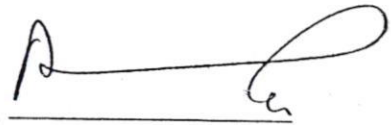
Représentant autorisé

Edouard O. Aho-Glele

Ambassadeur du Bénin à Addis Abeba  
et Représentant Permanent  
auprès de l'Union Africaine

Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique



Par 

Abdelaziz Khelef  
Directeur Général

**ANNEXE "I"**  
**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**  
**LIGNE DE CREDIT POUR LE FONDS**  
**NATIONAL DE LA MICROFINANCE**  
**-République du Bénin -**

| <u>Nombre de versements</u> | <u>Remboursement du Principal</u><br><u>(exprimé en dollars)</u> |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 1.                          | 39 000                                                           |
| 2.                          | 39 000                                                           |
| 3.                          | 39 000                                                           |
| 4.                          | 40 000                                                           |
| 5.                          | 40 000                                                           |
| 6.                          | 40 000                                                           |
| 7.                          | 40 000                                                           |
| 8.                          | 40 000                                                           |
| 9.                          | 41 000                                                           |
| 10.                         | 41 000                                                           |
| 11.                         | 41 000                                                           |
| 12.                         | 41 000                                                           |
| 13.                         | 41 000                                                           |
| 14.                         | 42 000                                                           |
| 15.                         | 42 000                                                           |
| 16.                         | 42 000                                                           |
| 17.                         | 42 000                                                           |
| 18.                         | 42 000                                                           |
| 19.                         | 43 000                                                           |
| 20.                         | 43 000                                                           |
| 21.                         | 43 000                                                           |
| 22.                         | 43 000                                                           |
| 23.                         | 44 000                                                           |
| 24.                         | 44 000                                                           |
| 25.                         | 44 000                                                           |
| 26.                         | 44 000                                                           |
| 27.                         | 44 000                                                           |
| 28.                         | 45 000                                                           |
| 29.                         | 45 000                                                           |
| 30.                         | 46 000                                                           |



**ANNEXE "II"**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

**1. Les objectifs du projet:**

Le projet a pour objectifs de :

- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de microfinance;
- permettre aux populations les plus pauvres et à faibles revenus de bénéficier des services des IMFs;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus nécessiteuses et en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapés ;
- contribuer au développement humain durable.

**2. Description du projet et affectation des ressources:**

2.1. Le projet consiste à financer des petits et micro-projets dans toutes les régions du Bénin. Les domaines d'intervention du projet sont:

- l'agriculture et l'élevage,
- l'Agro-industrie,
- la pêche artisanale,
- l'artisanat,
- et toutes autres activités de production, commerciales et de fourniture de services.

2.2. Les fonds du Prêt seront destinés à accroître la capacité de financement des 8 IMFs qui accordent des prêts aux personnes exerçant des "AGR". Les IMFs concernés sont:

- Coopérative Chrétienne d'Epargne et de Crédits (CCEC),
- Centre d'Etudes et de Recherche des Initiatives pour le Développement Agricole et Artisanal (CERIDAA),
- Donga Women Microfinance (DWMF),
- Centre pour La Formation et l'Appui au Développement à la Base (CFAD),
- Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et au Crédit (CPEC),



- Association pour la Promotion de l'Homme et la Protection de l'Environnement pour un Développement Durable (APHEDD-BAVEC),
- Union Nationale des Caisses Rurales d'Epargne et de Prêt (UNACREP),
- Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro Entreprises (PADME).

Toutefois, sur proposition du FNM et après accord de la BADEA, d'autres IMFs qui ont obtenu l'agrément de la cellule de la surveillance des structures financières décentralisées (CSSFSD) peuvent bénéficier des fonds du prêt si elles ont la capacité d'absorber le financement et de le gérer.

### 3. Conditions des Prêts Subsidiaires:

#### 3.1. Conditions de crédits accordés par le FNM:

- Durée: 6 - 12 mois
- Période de grâce : 2 mois
- Taux d'intérêt : 2% par an (pour la première phase du programme) et 3% par an (pour la deuxième phase du programme)

#### 3.2. Conditions des crédits accordés par les IMF:

##### (a) Montant du prêt:

- Première phase du programme: Trente (30) mille FCFA
- Deuxième phase du programme: Cinquante (50) mille FCFA

##### (b) Taux d'intérêt:

- Première phase du programme: 5% annuel (dont 3% d'épargne stratégique)
- Deuxième phase du programme: 8% annuel (dont 5% d'épargne stratégique).

##### (c) La durée de remboursement des crédits est de six mois renouvelable, avec une franchise d'un mois, conformément à la pratique du programme MCP.

##### (d) Autofinancement et garanties:

- Il n'y a pas d'autofinancement requis;
- La garantie exigée dans le cadre du MCP est une caution solidaire.



**ANNEXE "III"**  
**PROCEDURES D'OCTROI DES CREDITS**  
**PAR LE FNM AUX IMF<sub>s</sub>**

La procédure d'octroi des crédits sur les fonds du prêt est décrite ci-après:

Après évaluation des différentes demandes de crédits et décision de l'organe de décision de l'IMF, celle-ci transmet au FNM une requête de financement des "AGR" prévues par le MCPP.

Le dossier transmis comprend essentiellement les éléments suivants :

- a) Une requête de financement spécifiant la source de financement à savoir : « Ligne de crédit Microfinance - Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) » ;
- b) Une copie du procès-verbal du comité de crédit de l'IMF approuvant le crédit sollicité ;
- c) Tout autre document ou pièce prévu par le "MCPP" ou exigible par le FNM.

Après examen de la requête de financement de l'IMF et accord du comité de crédit, le FNM notifie à l'IMF sa décision de refinancement des opérations proposées en précisant les conditions de crédit (conditions financières requises) et la source de financement à savoir : « Ligne de crédit Microfinance - Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ».



**ANNEXE "IV"****MODALITES DE DECAISSEMENT DES FONDS DU PRET****1 - Constitution du fonds d'avance en faveur du FNM :**

- i. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt, l'Emprunteur peut adresser une demande pour le transfert d'un fonds d'avance correspondant à 20 % du montant du prêt à un compte ouvert du nom du FNM.
- ii. La demande devra être accompagnée des conventions cadres signées avec les IMFs retenues pour bénéficier des fonds du prêt et mentionner les références bancaires du compte devant abriter les fonds d'avance et ouvert auprès d'une banque acceptable pour la BADEA.
- iii. La BADEA notifie au FNM son accord pour le règlement du fonds d'avance et confirmera le transfert y afférent.

**2 - Modalités de décaissement des fonds du prêt en faveur du FNM:**

- i. Après accomplissement des formalités de mise en place, le FNM procède au virement des montants des crédits alloués, à partir du fonds d'avance aux comptes bancaires ouverts aux noms des IMFs et spécifiques à la ligne de crédit BADEA.
- ii. Chaque fois que les retraits sur le fonds d'avance atteignent 50% de son montant initial, l'Emprunteur demande à la BADEA la réalimentation du fonds d'avance avec à l'appui les documents suivants:
  - Les photocopies des documents de retrait (chèques, ordres de virement, etc...) et des listes d'octroi de crédits aux bénéficiaires ;
  - Etat des montants recouvrés sur les crédits accordés;
  - Relevés des Comptes destinés au Prêt BADEA.
- iii. La BADEA procède à l'examen des demandes de réalimentation du fonds d'avance adressées par le FNM et effectue les transferts requis et justifiés jusqu'à épuisement des fonds du prêt.



### 3 - Modalités de décaissement des crédits en faveur des IMFs :

- i. L'IMF adresse au FNM la demande de mise à sa disposition des fonds pour les opérations approuvées en spécifiant la source de financement (BADEA) et les références bancaires du compte destiné à recevoir les fonds provenant de la ligne de crédit BADEA.
- ii. Le FNM procède au virement du montant alloué à l'IMF conformément aux conditions prévues dans la convention - cadre liant le FNM à l'IMF. Ce virement pourrait être également sous forme d'une remise de chèque par le FNM à l'IMF concernée.
- iii. L'IMF débloque le crédit en faveur des bénéficiaires dès réception des fonds de refinancement .
- iv. L'IMF transmet les justificatifs de décaissement suivants au FNM :
  - Les photocopies des listes des bénéficiaires ;
  - Tout autre document / pièce prescrit par le "document de gestion du MCPP";
  - Tout autre document jugé nécessaire par le FNM.



**ANNEXE "V"**  
**RECouvreMENT DES CREDITS FINANCES**  
**SUR LES FONDS DU PRET**

1. À chaque échéance de crédit au titre du prêt BADEA, le bénéficiaire procède au règlement des montants échus (principal et intérêts), par versement ou par tout autre moyen de paiement adéquat (virement, remise de chèque...etc.) en faveur de l'IMF concernée.
2. Le règlement de ces échéances est effectué dans un compte de recouvrement ouvert au nom de l'IMF auprès d'une banque du Bénin et spécifique au prêt BADEA. L'IMF transmet un relevé trimestriel de ce compte au FNM.
3. À chaque échéance de financement accordé à une IMF par le FNM sur le prêt BADEA, l'IMF procède, par virement ou remise de chèque ou tout autre moyen jugé acceptable par le FNM, au règlement des montants échus (principal et intérêts) dans le compte de recouvrement ouvert au nom du FNM auprès d'une banque du Bénin et spécifique au prêt BADEA. Le FNM transmet un relevé trimestriel de ce compte à la BADEA et à l'occasion de chaque demande de réalimentation du fonds d'avance.

